

PRÉFECTURE
DE LA
DORDOGNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

2^o Bureau

AR/CP

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION N^o 3

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE
Officier
Commandeur de la Légion d'Honneur
Compagnon de la Libération

Vu la loi du 19 Décembre 1917, relative aux Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifiée par les lois des 20 Avril 1932, 21 Novembre 1942, 2 Août 1961, et le décret n^o 64-303 du 1^{er} Avril 1964.

Vu le décret du 20 Mai 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 5 et 7 de la loi du 19 Décembre 1917, modifié par les décrets des 11 Avril 1958, 17 Octobre 1960, 19 Août 1964, 24 Août 1965, 15 Septembre 1966, 24 Octobre 1967, 16 Octobre 1970 et 27 Mars 1973. et 15.5.74.

CERTIFIÉ :

Avoir reçu le 9 Août 1976, une déclaration en date du 5 Août 1976, par laquelle la Société Dordognoise des Chaux et Ciments de St-ASTIER, représentée par M. Charles BERTRAND, son Président Directeur Général, fait connaître qu'elle exploite (régularisation) à St-ASTIER, lieu-dit "La Borie" Section AL, parcelle n^o 106, une usine de fabrication de chaux hydraulique naturelle, par cuisson, située hors de l'agglomération .

Etablissement de 3^o Classe - Rubrique : 125 - 2^o.

Le présent récépissé ne pourra être suivi d'effet qu'après approbation de M. l'Inspecteur des Etablissements Classés.

Fait à PERIGUEUX, le - 1 SEPT. 1976

P. le Préfet et par délégation :
Le Directeur de l'Administration
Générale et de la Réglementation

Pour le Préfet
Le Chef de bureau délégué

Debat DEBAYE